

PROCES VERBAL Réunion du 24 février 2020

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 17 février 2020, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le lundi 24 février 2020 à partir de 18h00 à LISTRAC-MEDOC (Salle des fêtes).

Appel des conseillers.

Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Brigitte DAULIAC Marlene LAGOUARDE
BRACH	Didier PHOENIX
CASTELNAU-DE-MEDOC	Éric ARRIGONI Françoise TRESMONTAN Jacques GOUIN Nathalie LACOUR BROUSSARD BERNARD VALLAEYS
LISTRAC-MEDOC	Alain CAPDEVIELLE Franco TUBIANA Bernard LACOTTE
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Martial ZANINETTI Martine ANDRIEUX Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Allain CAMEDESCASSE Jean-Jacques VINCENT Martine FUCHS Liliane GALLEGO
SALAUNES	Jean-Marie CASTAGNEAU Annie TEYNIE
SAUMOS	Valérie CHARLE
LE TEMPLE	Jean-Luc PALLIN, excusé remplacé par Stéphane MARTIN suppléant de la commune de LE TEMPLE

Etaient excusés :

- Henri ESCUDERO a donné procuration à Patrick BAUDIN
- Alain PLESSIS a donné procuration à Martine ANDRIEUX

- Jean-Pierre ROY
- Hélène SABOUREUX

Etaient également présents :

- Patrick LOTH, Trésorier receveur de Castelnau de Médoc
- Carmen PICAZO, conseillère suppléante commune de BRACH
- Pascale GARCIA, DGS de la CDC Médullienne
- Elisabeth LAMBERT, adjointe à la DGS responsable Finances et Marchés de la CDC Médullienne
- Joanna SCHOENDORFF, chargé de mission développement économique et habitat
- Sandrine PERRIER, chargée de communication de la CDC Médullienne
- Jérôme FORSTER, DGS de la commune de Listrac-Médoc
- Agnès MARTY HERAUD, DGS de la commune de Sainte-Hélène
- Lora CHIBOIS JOUBERT, DGS de la commune de Castelnau-de-Médoc

Après appel des conseillers, le Président constate que le quorum est atteint, le Conseil peut valablement délibérer. **Nombre de votants : 28 votants**

Secrétaire de séance : Alain CAPDEVIELLE

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président présente Sandrine PERRIER, nouvelle chargée de la communication de la CDC Médullienne à l'ensemble des élus du conseil communautaire.

A l'ordre du jour :

- **Administration Générale**

- Adoption du compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 21 janvier 2020.

- **Aménagement**

- Partenariat entre la SAFER, la Chambre d'Agriculture de la Gironde et la CDC Médullienne – Autorisation au Président de signer la convention de partenariat.

- **Finances et Marchés Publics**

- Budget PRINCIPAL : vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2020 ;
- Budget Annexe ORDURES MENAGERES : vote du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2020 ;
- Budget PRINCIPAL : fixation du produit attendu de la taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) pour l'année 2020 ;
- Budget PRINCIPAL : reprise anticipée des résultats 2019 et prévision d'affectation ;
- Budget annexe ORDURES MENAGERES : reprise anticipée des résultats 2019 et prévision d'affectation ;
- Budget annexe SPANC : reprise anticipée des résultats 2019 et prévision d'affectation ;
- Budget annexe ZONE DU PAS DU SOC : reprise anticipée des résultats 2019 et prévision d'affectation ;
- Budget annexe ZONES D'ACTIVITES : reprise anticipée des résultats 2019 et prévision d'affectation ;
- Budget annexe ZONE D'ACTIVITES DE BRACH : reprise anticipée des résultats 2019 et prévision d'affectation ;
- Présentation et adoption des Budgets Primitifs 2020 ;
- Attribution des subventions, allocations, fonds de concours et cotisations au titre de l'année 2020 ;
- Convention relative à la subvention de fonctionnement allouée par la CDC Médullienne au SDIS 33 pour 2020 ;
- Budget Principal - Centre de Santé scolaire en Médoc :
 - Compte-rendu d'exécution budgétaire 2019 ;
 - Compte-rendu d'activités 2019 ;
 - Budget primitif 2020 ;

- Adoption des participations financières des commune

➤ Approbation du protocole transactionnel AGENCE FRANCE-PRESSE.

- **Environnement**

- Observatoire environnemental du Sud Médoc - Autorisation au Président de signer la convention ;
- Programme Local de Prévention des Déchets : établissement de la tarification de revente des composteurs individuels ;
- Marché public de collecte, transport, tri, traitement et gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CDC Médullienne : avenant n° 2 au lot 4 « Traitement des ordures ménagères » ;
- Mise à jour du règlement intérieur des déchetteries communautaires.

- **Développement économique**

- Procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) « Pas du Soc 2 » : bilan de la concertation publique préalable et approbation du dossier de création de ZAC ;
- Zone d'aménagement concerté « Pas du Soc 2 » : autorisation de signer la convention type pour la mise en œuvre de projets de boisement compensateur.

- **Logement**

- Marché public AO-02-2019 : attribution et autorisation donnée au Président de signer le marché portant sur le suivi-animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU).

- **Enfance**

- Précisions sur l'Avenant n°2 au Contrat de Délégation de Service Public pour la Gestion et l'Exploitation des structures multi-Accueil et RAMP 2017-2020 – Annule et remplace la délibération n° 109-11-19 du 28 novembre 2019.

- **Informations**

- **Questions diverses**

Délibération n° 13-02-20

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 JANVIER 2020

Le compte-rendu du Conseil Communautaire du 21 janvier 2020, adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le 17 février 2020 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

1 ABSTENTION : M. ARRIGONI

Précisions apportées par le Président à la question posée par la commune de CASTELNAU au sujet de la participation financière de la CDC Médullienne aux différents projets d'ALSH : Castelnau, Moulis, Le Porge.

CASTELNAU

*Pôle mutualisé de Castelnau : projet sous **maîtrise d'ouvrage communale**.*

*Pour mémoire la CDC a financé l'ALSH en 2015 : **600 m2** pour des locaux à usage propre à la CDC pour un reste à charge de **600 000 €***

*Dans l'actuel pôle nous allons mutualiser **391 m2** (dont seulement **140 m2 dédiés**) pour **514 000€** ;*

*Coût au m2 locaux mutualisés utilisés (soit 391 m2) de **1 314 € du m2**.*

MOULIS :

*Projet sous **maîtrise d'ouvrage communale**.*

*Surface mutualisée de **322 m2** dont **112 m2 dédiés**. Nous avons prévu l'installation d'un bâtiment pour accueillir les enfants en péri et extrascolaire pour un montant de **85 000 €** et nous avons reporté la somme.*

*Coût au m2 locaux mutualisés utilisés de **264 € du m2**.*

LE PORGE

*Le Porge : il s'agit d'un projet **maîtrise d'ouvrage CDC** ; le Porge abonde. Il y a **653 m2** au total dont **460 m2 dédiés**.*

*Coûts estimés de 440 000 €. Reste à charge **CDC 80 000 €**.*

*Coût au m2 locaux mutualisés utilisés de **123 € du m2**.*

A noter que le Porge a rénové son pôle scolaire puis construit la nouvelle école seul pour un coût de 2 455 000 € HT en 2017 sans participation demandée à la CDC Médullienne.

De plus, certaines communes ont construit des espaces périscolaires sans demander de subvention à la CDC

*APS de le SIRP Le Temple Saumos : bâtiment dédié à l'APS mis à disposition **gratuitement** sans aucune facturation de fluides à la CDC,*

Envoyé en préfecture le 17/06/2020

Reçu en préfecture le 17/06/2020

Affiché le

18/6/20

SLO

ID : 033-243301389-20200609-DEL460620-DE

APS de Brach (construit sans subvention et sans dédon

Ecole de BRACH : la commune a sollicité une lettre de la CDC comme quoi nous allions mutualiser des espaces et bénéficier ainsi de subventions CAF

Construction école maternelle de Listrac : 2 salles APS dédiées à la CDC sans demande de financement, juste une lettre indiquant que ces salles sont utilisées par la CDC pour exercer ses compétences. La commune a pu bénéficier ainsi de fonds CAF.

Castelnau, la ville centre, avec un nombre important d'élèves a été bien dotée : un ALSH neuf en 2015 et un ALSH mutualisé avec non seulement financement CDC (514 000 €) mais aussi accès à des fonds CAF, et Europe (FEADER) qui sans cela n'auraient pas été accessibles à la commune. Donc le Président réaffirme que selon lui la commune n'a pas été défavorisée même si les élus de la CDC n'ont pas voté les 90 000 € supplémentaires sollicités.

Le Président ajoute que cela aurait coûté moins cher à la CDC si elle avait construit seule son espace ALSH, ce qui est réfuté par M. VALLAEYS qui indique qu'il ne peut pas laisser dire cela. Ce dernier ajoute en outre que ce n'est pas le sens de l'histoire que les locaux ne soient pas mutualisés.

Délibération n° 14-02-2020

PARTENARIAT ENTRE LA SAFER, LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA GIRONDE ET LA CDC MEDULLIENNE – AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Vu les statuts de la Communauté de communes Médullienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention entre le Département de la Gironde et la SAFER prévoyant notamment la possibilité de mettre en place le dispositif de portage financier,

Vu la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la SAFER Nouvelle Aquitaine,

Considérant l'initiative intitulée « Forum Ouvert des ADAR des 2 Rives et du Sud Gironde » ayant mené à la rédaction d'une convention tripartite entre la SAFER Nouvelle Aquitaine, la Chambre d'Agriculture de la Gironde et les collectivités locales visant à :

- Exercer une veille active pour mieux connaître le foncier qui se libère ;
- Rechercher et accompagner de futurs agriculteurs dont les projets sont en phase avec des aspirations du territoire ;
- Permettre aux exploitations existantes de trouver le foncier nécessaire à leur développement.

Considérant la volonté de la CDC Médullienne de favoriser les projets d'installation sur son territoire,

Considérant la présente convention jointe en annexe entre la SAFER Nouvelle Aquitaine, la Chambre d'Agriculture de la Gironde et la CDC Médullienne.

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré***

- **APPROUVE**, à l'unanimité, la convention de partenariat entre la SAFER Nouvelle Aquitaine, la Chambre d'Agriculture de la Gironde et la CDC Médullienne jointe à la présente délibération.
- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président à signer la convention et à accomplir tout acte afférent.

Délibération n° 15-02-20

BUDGET PRINCIPAL : VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-23 ;

Vu le Code Général des Impôts version consolidée du 1^{er} janvier 2020 et ses articles 1609 nonies C et 1636 B sexes ;

Vu la loi de finances pour 2020 ;

Vu la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires lors du dernier conseil communautaire contenant les projets en cours et à venir ;

Vu le projet de budget primitif pour 2020 et le besoin de financement lié aux projets d'investissement ;

Considérant l'absence de communication des bases prévisionnelles, de la DGF et des compensations de l'Etat ;

Considérant que le taux de taxe d'habitation voté en 2019 fait l'objet d'un report en 2020 et qu'il n'y a donc pas lieu de voter un taux de taxe d'habitation pour l'année 2020 ;

Sur proposition de la Commission des finances élargie aux membres du Bureau Communautaire, de ne pas modifier les taux de fiscalité directe locale ;

***Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,***

➤ **FIXE**, à l'unanimité, les taux de fiscalité directe locale 2020 comme suit :

TAXES	Bases d'imposition prévisionnelles 2019	Taux 2019	Bases d'imposition prévisionnelles 2020	Taux votés pour 2020	Produits attendus en 2020
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	17 574 000	0,156%	18 731 613	0,156%	29 221 €
Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties	1 141 000	2,31%	1 146 964	2,31%	26 495 €
Cotisation Foncière des Entreprises	4 149 000	25,69%	4 414 299	25,69%	1 134 033 €
				Total des produits attendus en 2020	1 189 749 €

Envoyé en préfecture le 17/06/2020

Reçu en préfecture le 17/06/2020

Affiché le 18/6/20 SLO

ID : 033-243301389-20200609-DEL460620-DE

Délibération n° 16-02-20

**BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » : VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT
DES ORDURES MENAGERES (T.E.O.M.) POUR L'ANNEE 2020**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13 et L. 2331-3 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1520 à 1526 ;

Vu sa délibération du 19 novembre 2002 instituant la TEOM ;

Vu la loi de finances pour 2020 ;

Vu la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires lors du dernier conseil communautaire contenant les projets en cours et à venir ;

Vu le projet de budget primitif pour 2020 et le besoin de financement lié aux projets d'investissement ;

Considérant l'absence de communication des bases prévisionnelles, de l'Etat ;

Sur proposition de la Commission des finances élargie aux membres du Bureau Communautaire, de ne pas modifier les taux de fiscalité directe locale ;

***Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré***

- **MAINTIENT**, à l'unanimité des suffrages exprimés, à 15,78% le taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2020.

ABSTENTION : 1 voix M. PAQUIS

Délibération n° 17-02-20

BUDGET PRINCIPAL : FIXATION DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) POUR L'ANNEE 2020

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n° 69-11-17 du Conseil Communautaire en date du 9 novembre 2017 et l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la Communauté de Communes Médullienne intégrant la nouvelle compétence GEMAPI ;

Vu la loi de finances pour 2019 (art. 164) modifiant le calendrier de fixation du produit attendu ;

Vu les articles 1530 bis et 1639A du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la délibération n° 77-09-19 du 26 septembre 2019 de la Communauté de Communes Médullienne instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire à compter de l'année 2020 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes Médullienne exerce la compétence GEMAPI ;

Considérant que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite "Dotation Globale de Fonctionnement" (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises).

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) avant le 15 avril de l'année d'imposition. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Considérant que le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant que la population DGF de l'année 2019 est de 22 222 habitants ;

Considérant que la Communauté de Communes a un besoin de financement de 75 000 € dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI ; Sa population DGF étant de 22 222 habitants, le plafond de taxe GEMAPI est donc de 888 880 € (22 222 pop DGF x 40 €) ;

Considérant que le produit de la taxe sera utilisé pour la mise en œuvre des opérations suivantes selon la répartition estimative ci-après :

Produit de la taxe	75 000 €
<i>Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles de Cartillon et de Castelnau (SMBVJCC)</i>	* Etudes et travaux pour la réalisation de bassins de rétention en vue de la réduction du risque inondation, tout particulièrement sur la commune de Castelnau-de-Médoc ; * Etude et acquisition d'outils de protection de proximité (batardeaux, barrière inondation mobile...) ; * Etudes visant le dépôt de la reconnaissance de système d'endiguement classé avant 2023. Enveloppe financière estimée à 65 000 €
<i>Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant et Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG)</i>	* Actions en vue de la lutte contre des espèces invasives qui envahissent notamment le canal du Porge. Enveloppe financière estimée à 10 000 €

Sur proposition de la Commission des finances élargie aux membres du Bureau Communautaire,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, de fixer la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) pour l'année 2020 à la somme de 75 000 €, soit une participation à hauteur de 3,38 € par habitant ;
- **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. CASTAGNEAU prend la parole pour indiquer que selon lui le montant est élevé. M. CAMEDESCASSE demande qu'il précise ce qu'il trouve élevé. Il ajoute qu'il ne s'agit encore que des études mais que lorsque surviendront les travaux, là le montant sera important, travaux à intervenir pour protéger notamment Castelnau. Le coût actuellement estimé s'élève à 1 200 000 € et devra être pris en charge par la taxe GEMAPI, et qu'à cet égard, la solidarité intercommunale entre les habitants de la CDC sera à l'œuvre.

M. ARRIGONI indique que ces travaux ne sont pas destinés à protéger seulement les habitants de Castelnau, mais aussi certains d'Avensan.

Le Président ajoute qu'il y a eu construction et urbanisation dans une zone auparavant bassin de rétention il va donc falloir construire de nouveaux bassins de rétention.

Délibération n° 18-02-20

BUDGET PRINCIPAL: REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2019 ET PREVISION D'AFFECTATION

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu les états des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement ;

Considérant que l'instruction M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif ;

Considérant que l'article L.2311-5 du CGCT permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur ;

Considérant que la reprise anticipée est justifiée par une feuille de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée du compte de gestion (ou d'une balance si celui-ci n'a pas encore été établi), ainsi que l'état des restes à réaliser au 31 décembre (ces documents sont annexés à la présente délibération) ;

Considérant que l'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif 2020, ainsi que le détail des restes à réaliser ;

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les résultats anticipés de l'exercice 2019, de les reprendre par anticipation et de les affecter au budget primitif 2020. La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, d'approuver les résultats anticipés de l'exercice 2019 du budget PRINCIPAL de la Communauté de Communes,
- **DECIDE**, à l'unanimité, de reprendre par anticipation ces résultats 2019 et de les affecter au budget primitif 2020 conformément au tableau ci-annexé,
- **DECIDE**, à l'unanimité, de dire que l'affectation définitive des résultats 2019 sera approuvée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2019.

Délibération n° 19-02-20

BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2019 ET PREVISION D'AFFECTATION

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu les états des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement ;

Considérant que l'instruction M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif ;

Considérant que l'article L.2311-5 du CGCT permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur ;

Considérant que la reprise anticipée est justifiée par une feuille de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée du compte de gestion (ou d'une balance si celui-ci n'a pas encore été établi), ainsi que l'état des restes à réaliser au 31 décembre (ces documents sont annexés à la présente délibération) ;

Considérant que l'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif 2020, ainsi que le détail des restes à réaliser ;

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les résultats anticipés de l'exercice 2019, de les reprendre par anticipation et de les affecter au budget primitif 2020. La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, d'approuver les résultats anticipés de l'exercice 2019 du budget annexe ORDURES MENAGERES de la Communauté de Communes,
- **DECIDE**, à l'unanimité, de reprendre par anticipation ces résultats 2019 et de les affecter au budget primitif 2020 conformément au tableau ci-annexé,
- **DECIDE**, à l'unanimité, de dire que l'affectation définitive des résultats 2019 sera approuvée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2019.

Délibération n° 20-02-20

BUDGET ANNEXE SPANC : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2019 ET PREVISION D'AFFECTATION

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction M49 ;

Considérant que l'instruction M49 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif ;

Considérant que l'article L.2311-5 du CGCT permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur ;

Considérant que la reprise anticipée est justifiée par une feuille de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée du compte de gestion (ou d'une balance si celui-ci n'a pas encore été établi), ainsi que l'état des restes à réaliser au 31 décembre (ces documents sont annexés à la présente délibération) ;

Considérant que l'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif 2020, ainsi que le détail des restes à réaliser ;

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les résultats anticipés de l'exercice 2019, de les reprendre par anticipation et de les affecter au budget primitif 2020. La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, d'approuver les résultats anticipés de l'exercice 2019 du budget annexe SPANC de la Communauté de Communes,
- **DECIDE**, à l'unanimité, de reprendre par anticipation ces résultats 2019 et de les affecter au budget primitif 2020 conformément au tableau ci-annexé,
- **DECIDE**, à l'unanimité, de dire que l'affectation définitive des résultats 2019 sera approuvée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2019.

Délibération n° 21-02-20

BUDGET ANNEXE ZONE DU PAS DU SOC : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2019 ET PREVISION D'AFFECTATION

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction M14 ;

Considérant que l'instruction M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif ;

Considérant que l'article L.2311-5 du CGCT permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur ;

Considérant que la reprise anticipée est justifiée par une feuille de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée du compte de gestion (ou d'une balance si celui-ci n'a pas encore été établi), ainsi que l'état des restes à réaliser au 31 décembre (ces documents sont annexés à la présente délibération) ;

Considérant que l'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif 2020, ainsi que le détail des restes à réaliser ;

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les résultats anticipés de l'exercice 2019, de les reprendre par anticipation et de les affecter au budget primitif 2020. La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, d'approuver les résultats anticipés de l'exercice 2019 du budget annexe ZONE DU PAS DU SOC de la Communauté de Communes,
- **DECIDE**, à l'unanimité, de reprendre par anticipation ces résultats 2019 et de les affecter au budget primitif 2020 conformément au tableau ci-annexé,
- **DECIDE**, à l'unanimité, de dire que l'affectation définitive des résultats 2019 sera approuvée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2019.

Délibération n° 22-02-20

BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITES : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2019 ET PREVISION D'AFFECTATION

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction M14 ;

Considérant que l'instruction M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif ;

Considérant que l'article L.2311-5 du CGCT permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur ;

Considérant que la reprise anticipée est justifiée par une feuille de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée du compte de gestion (ou d'une balance si celui-ci n'a pas encore été établi), ainsi que l'état des restes à réaliser au 31 décembre (ces documents sont annexés à la présente délibération) ;

Considérant que l'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif 2020, ainsi que le détail des restes à réaliser ;

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les résultats anticipés de l'exercice 2019, de les reprendre par anticipation et de les affecter au budget primitif 2020. La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, d'approuver les résultats anticipés de l'exercice 2019 du budget annexe ZONES D'ACTIVITES de la Communauté de Communes,
- **DECIDE**, à l'unanimité, de reprendre par anticipation ces résultats 2019 et de les affecter au budget primitif 2020 conformément au tableau ci-annexé,
- **DECIDE**, à l'unanimité, de dire que l'affectation définitive des résultats 2019 sera approuvée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2019.

Délibération n° 23-02-20

BUDGET ANNEXE ZONE D'ACTIVITES DE BRACH : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2019 ET PREVISION D'AFFECTATION

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction M14 ;

Considérant que l'instruction M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif ;

Considérant que l'article L.2311-5 du CGCT permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur ;

Considérant que la reprise anticipée est justifiée par une feuille de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée du compte de gestion (ou d'une balance si celui-ci n'a pas encore été établi), ainsi que l'état des restes à réaliser au 31 décembre (ces documents sont annexés à la présente délibération) ;

Considérant que l'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif 2020, ainsi que le détail des restes à réaliser ;

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les résultats anticipés de l'exercice 2019, de les reprendre par anticipation et de les affecter au budget primitif 2020. La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, d'approuver les résultats anticipés de l'exercice 2019 du budget annexe ZONE D'ACTIVITES DE BRACH de la Communauté de Communes,
- **DECIDE**, à l'unanimité, de reprendre par anticipation ces résultats 2019 et de les affecter au budget primitif 2020 conformément au tableau ci-annexé,
- **DECIDE**, à l'unanimité, de dire que l'affectation définitive des résultats 2019 sera approuvée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2019.

Délibération n° 24-02-20**PRESENTATION ET ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2020**

Vu ses délibérations en date du 24 février 2020 portant sur la reprise anticipée des résultats 2019 et sur la prévision d'affectation du budget PRINCIPAL et des budgets annexes ORDURES MENAGERES, SPANC, ZONE DU PAS DU SOC, ZONES D'ACTIVITES et ZONE D'ACTIVITES DE BRACH » ;

Vu la présentation des projets de budget PRINCIPAL et des budgets annexes ORDURES MENAGERES, SPANC, ZONE DU PAS DU SOC, ZONES D'ACTIVITES et ZONE D'ACTIVITES DE BRACH au titre de l'exercice 2020 ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,

- **ADOpte**, à l'unanimité, le **Budget PRINCIPAL** qui s'établit ainsi :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	8 097 996,87 €	8 097 996,87 €
INVESTISSEMENT	1 535 987,61 €	1 535 987,61 €
TOTAL DU BUDGET	9 633 984,48 €	9 633 984,48 €

- **ADOpte**, à l'unanimité, les **Budgets ANNEXES** qui s'établissent ainsi :

- BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	4 376 049,85 €	4 376 049,85 €
INVESTISSEMENT	560 973,12 €	560 973,12 €
TOTAL DU BUDGET	4 937 022,97 €	4 937 022,97 €

- BUDGET ANNEXE « SPANC » :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	31 706,48 €	31 706,48 €
INVESTISSEMENT	46 821,34 €	46 821,34 €
TOTAL DU BUDGET	78 527,82 €	78 527,82 €

Envoyé en préfecture le 17/06/2020

Reçu en préfecture le 17/06/2020

Affiché le 18/6/20 SLO

ID : 033-243301389-20200609-DEL460620-DE

- BUDGET ANNEXE « ZONE DU PAS DU SOC » :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	865 017,72 €	865 017,72 €
INVESTISSEMENT	819 116,10 €	819 116,10 €
TOTAL DU BUDGET	1 684 133,82 €	1 684 133,82 €

BUDGET ANNEXE « ZONES D'ACTIVITES » :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	30 742,56 €	30 742,56 €
INVESTISSEMENT	13 030,00 €	13 030,00 €
TOTAL DU BUDGET	43 772,56 €	43 772,56 €

BUDGET ANNEXE « ZONE D'ACTIVITES DE BRACH » :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	196 873,50 €	196 873,50 €
INVESTISSEMENT	129 040,00 €	129 040,00 €
TOTAL DU BUDGET	325 913,50 €	325 913,50 €

Délibération n° 25-02-20

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS, ALLOCATIONS, FONDS DE CONCOURS ET COTISATIONS
AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes Médullienne ;

Vu les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Vu les articles L1611-4, L 2541-12 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu sa délibération n°31-05-09 du 04 mai 2009 :

- Prenant acte du Schéma de développement touristique du Médoc et de la convention d'organisation touristique et territoriale à intervenir entre le Syndicat Mixte du Pays Médoc, le Conseil Régional d'Aquitaine et le Conseil Général de la Gironde ;
- Autorisant, à l'unanimité, le syndicat mixte du Pays Médoc à animer le Schéma de développement touristique du Médoc.

Vu sa délibération n° 44-06-18 du 26 juin 2018 approuvant la mise en place d'un fonds de concours en faveur des dix communs membres de la Communauté de Communes ;

Vu sa délibération n° 34-04-19 du 11 avril 2019 décidant pour l'exercice 2019 :

- Décidant d'allouer les subventions et participations suivantes au titre de l'exercice 2019 :
 - ✓ 5 000 € à l'Association Oiseau Lire ;
 - ✓ 3 000 € à l'Union Touristique du Médoc ;
 - ✓ 25 727 € à la Mission Locale du Médoc ;
 - ✓ 1 250 € à Gironde Tourisme.
- Décidant d'allouer les cotisations suivantes au titre de l'exercice 2019 :
 - ✓ 1 373.26 € à l'Association des Maires de Gironde ;
 - ✓ 2 146.52 € à l'Association des Communautés de France ;
 - ✓ 500 € au CAUE.
- Décidant de reconduire le fonds de concours suivant au titre de l'exercice 2019 :
 - ✓ 100 000 € en faveur des communes membres de la CdC Médullienne, soit 10 000 € par commune.

Vu les demandes reçues par la Communauté de Communes ;

Vu sa délibération du 24 février 2020 portant adoption du Budget primitif 2020 du Budget PRINCIPAL.

Sur proposition de la Commission des finances élargie aux membres du Bureau Communautaire,

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, d'allouer la subvention et participation suivante au titre de l'exercice 2020 :
 - ✓ 25 667 € à la Mission Locale du Médoc.

Les bénéficiaires seront tenus de produire, avant le 1^{er} mars 2021, un bilan financier et un rapport d'activités détaillé au titre de l'exercice 2020. A défaut, la Communauté de Communes se réservera le droit de bloquer l'octroi de toute nouvelle subvention.

- **DECIDE**, à l'unanimité, d'allouer les cotisations suivantes au t
- ✓ 2 194.71 € à l'Association des Communautés de France ;
 - ✓ 500 € au CAUE.

- **DECIDE**, à l'unanimité, de reconduire le fonds de concours suivant au titre de l'exercice 2020 :
- ✓ 100 000 € en faveur des communes membres de la CdC Médullienne, soit 10 000 € par commune.

Pour information, certaines structures que nous soutenons financièrement depuis plusieurs années ne nous ont pas encore sollicitées. Après réception et examen de leurs demandes, il conviendra que le conseil communautaire délibère afin d'individualiser les subventions, participations et cotisations correspondantes.

*M. ARRIGONI rappelle qu'il y a quelques tensions à l'Oiseau Lire en ce moment.
Le Président confirme que la CDC a reçu le mail indiquant que la présidente et la directrice avaient démissionné. Il faut attendre les retours voir si nous sommes à nouveau sollicités.
L'association parle même de changer de nom.*

Délibération n° 26-02-2020

CONVENTION RELATIVE A LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ALLOUEE PAR LA CDC MEDULLIENNE AU SDIS 33 POUR 2020

Vu les statuts de la Communauté de communes Médullienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 35-04-19 du 11 avril 2019 allouant une subvention de fonctionnement au SDIS de la Gironde à hauteur de 51 243.31 € au titre de 2019 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS de la Gironde en date du 13 décembre 2019 invitant les collectivités territoriales à reconduire en 2020 leur participation volontaire à son financement, le montant a été actualisé en prenant en compte la population DGF 2019 :

Vu la demande formulée par le SDIS de la Gironde auprès de la Communauté de Communes par courrier du 13 décembre 2019 ;

Considérant le projet de convention joint en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition de la Commission des finances élargie aux membres du Bureau Communautaire,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,***

- **DECIDE**, à l'unanimité, de verser une subvention de fonctionnement au SDIS 33 d'un montant de 52 201.74 € au titre de l'exercice 2020 ;
- **APPROUVE**, à l'unanimité, le projet de convention ci-joint annexé.
- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président à signer la convention.
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision au SDIS 33 et aux dix communs membres de la CDC.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget PRINCIPAL – exercice 2020.

Délibération n° 27-02-2020**BUDGET PRINCIPAL : CENTRE DE SCOLAIRE EN MEDOC**

- **COMPTE-RENDU D'EXECUTION BUDGETAIRE 2019**
- **COMPTE RENDU D'ACTIVITES 2019**
- **BUDGET PRIMITIF 2020**
- **ADOPTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES COMMUNES AU TITRE DE L'EXERCICE 2020**

- **COMPTE RENDU D'EXECUTION BUDGETAIRE 2019**

DEPENSES	Budget 2019	Exécution budgétaire 2019	RECETTES	Budget 2019	Exécution budgétaire 2019
DETAIL DES CHARGES	MONTANT	MONTANT	DETAIL DES RECETTES	MONTANT	MONTANT
. Loyers	13 800,00	11 817,41			
Local Castelnau-de-Medoc	9 800,00	8 328,00	Excédent antérieur reporté **	11 189,91	11 189,91
Charges sur local Castelnau-de-Medoc	4 000,00	3 489,41	Participations des communes	14 750,00	14 750,00
. Autres charges de gestion courante	7 334,91	2 707,26			
Assurances	464,51	20,04			
Affranchissement	1 424,00	62,32			
Téléphone et internet	2 400,00	2 119,00			
Fournitures de bureau	1 900,00	88,62			
Remboursement mise à disposition du personnel par la CdC	0,00	368,08			
Maintenance	1 146,40	49,20			
Sous-total 1	21 134,91	14 524,67			
. Dépenses d'installation	4 805,00	0,00			
Matériel médical	1 805,00	0,00			
Achat matériel de bureau et (ou) informatique	3 000,00	0,00			
Sous-total 2	4 805,00	0,00			
TOTAL DEPENSES	25 939,91	14 524,67	TOTAL DES RECETTES	25 939,91	25 939,91

RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	225,33
RECETTES	14 750,00
DEPENSES	14 524,67
EXCEDENT ANTERIEUR	11 189,91
EXCEDENT A REPORTER	11 415,24

- **COMPTE RENDU D'ACTIVITES 2019**

Voir rapport d'activités 2018-2019 ci-joint annexé.

- **BUDGET PRIMITIF 2020 DU CENTRE DE SANTE SCOLAIRE**

DEPENSES	Exécution budgétaire 2019	Budget 2020	RECETTES	Exécution budgétaire 2019	Budget 2020
<u>DETAIL DES CHARGES</u>	MONTANT	MONTANT	<u>DETAIL DES RECETTES</u>	MONTANT	MONTANT
. Loyers	<u>11 817,41</u>	<u>13 800,00</u>			
Local Castelnau-de-Medoc	8 328,00	9 800,00	Excédent antérieur reporté **	11 189,91	11 415,24
Charges sur local Castelnau-de-Medoc	3 489,41	4 000,00	Participations des communes	14 750,00	15 162,00
. Autres charges de gestion courante	<u>2 707,26</u>	<u>7 972,24</u>			
Achats de prestations de services	0,00	652,24			
Assurances	20,04	50,00			
Affranchissement	62,32	1 424,00			
Téléphone et internet	2 119,00	2 400,00			
Fournitures de bureau	88,62	1 900,00			
Remboursement mise à disposition du personnel par la CDC	368,08	400,00			
Maintenance	49,20	1 146,00			
Sous-total 1	<u>14 524,67</u>	<u>21 772,24</u>			
. Dépenses d'équipement	<u>0,00</u>	<u>4 805,00</u>			
Matériel médical	0,00	1 805,00			
Achat matériel de bureau et (ou) informatique	0,00	3 000,00			
Sous-total 2	<u>0,00</u>	<u>4 805,00</u>			
TOTAL DEPENSES	<u>14 524,67</u>	<u>26 577,24</u>	TOTAL DES RECETTES	<u>25 939,91</u>	<u>26 577,24</u>

• **ADOPTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES COMMUNES A**
L'EXERCICE 2020

. **Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne, modifié,

. **Vu** ses statuts modifiés

. **Vu** sa délibération en date du 26 mai 2009 confiant la prise en charge de la gestion administrative du Centre de santé scolaire du Médoc, à la Communauté de Communes Médullienne ;

. **Vu** les délibérations des communes de ARCINS, ARSAC, AVENSAN, BEGADAN, BLAIGNAN, BRACH, CANTENAC, CARCANS, CASTELNAU-DE-MEDOC, CISSAC-MEDOC, CIVRAC-EN-MEDOC, COUQUEQUES, CUSSAC-FORT-MEDOC, GAILLAN-EN-MEDOC, GRAYAN-ET-L'HOPITAL, HOURTIN, JAU-DIGNAC ET LOIRAC, LABARDE, LACANAU, LAMARQUE, LEPARRE-MEDOC, LISTRAC-MEDOC, MARGAUX, MOULIS-EN-MEDOC, NAUJAC-SUR-MER, ORDONNAC, PAUILLAC, LE PIAN-MEDOC, PRIGNAC-EN-MEDOC, QUEYRAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-MEDOC, SAINT-ESTEPHE, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINTE-HELENE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT-LAURENT-MEDOC, SAINT-SAUVEUR, SAINT SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT VIVIEN-DE-MEDOC, SAINT-YZANS-DE-MEDOC, SOULAC-SUR-MER, SOUSSANS, TALAIS, VALEYRAC, VENDAYS-MONTALIVET, VENSAC, LE VERDON-SUR-MER, VERTHEUIL autorisant le transfert par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLEGES DU CENTRE MEDOC (alors en voie de dissolution) de la gestion administrative du CENTRE DE SANTE SCOLAIRE DU MEDOC à la Communauté de Communes Médullienne et la signature d'une convention (pour les communes membres du SICOCEM) ou d'un avenant à la convention qui les liait avec le SICOCEM (toutes les autres communes).

. **Vu** sa délibération n°36-04-19 en date du 11 avril 2019 maintenant la participation 2019 des communes aux charges de fonctionnement du Centre de Santé Scolaire du Médoc à 1.00 € (UN EURO) par élève inscrit à la rentrée scolaire 2018-2019 dans un des établissements scolaires public ou privé sous contrat,

. **Vu** le projet prévisionnel de budget 2020 du centre de santé scolaire du Médoc.

Considérant qu'à la rentrée scolaire 2019-2020, 15 162 élèves étaient inscrits dans un des établissements scolaires public ou privé sous contrat rattachés au centre de santé de scolaire du Médoc soit 412 élèves de plus par rapport à l'année scolaire précédente.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DONNE** acte au Président de la présentation du :
 - Compte-rendu d'exécution budgétaire de l'exercice 2019.
 - Rapport d'activités 2019 du Centre de Santé Scolaire du Médoc établi par l'équipe du Centre de Santé Scolaire du Médoc.
- **ACTE** une recette attendue de 15 162 € soit 1.00 € (UN EURO) par élève.
- **CHARGE** le Président de :
 - Transmettre la présente délibération à toutes les communes concernées, accompagnée du compte rendu d'activités 2019 et de l'état détaillé des participations par commune 2020.
 - Recouvrir auprès de chaque commune, le montant de sa participation conformément à l'état détaillé qui sera joint à la présente délibération.

Délibération n° 28-02-2020

APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AGENCE FRANCE-PRESSE

Exposé des motifs :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES a été informée, au printemps dernier, par la Société PicRights Europe Gmbh, de ce qu'elle avait utilisé, sur son site internet, de manière non autorisée, une photographie de l'AGENCE FRANCE PRESSE (cf. capture d'écran référence photo 001_DV400, telle qu'annexée à l'accord transactionnel).

La photographie a été immédiatement retirée du site internet. Mais cela n'a pas empêché la Société PicRights Europe Gmbh de solliciter, par courrier en date du 12 août 2019, reçu le 27 août 2019, le paiement d'une somme de 1125 euros en dédommagement de l'utilisation sans autorisation de la photographie en question.

La Société PicRights Europe Gmbh a précisé qu'elle avait été chargée de s'assurer du respect des droits d'auteur de l'AGENCE FRANCE PRESSE et que l'utilisation, par la COMMUNAUTE DE COMMUNES, de la photographie protégée par le droit d'auteur constituait un acte de contrefaçon qui aurait été caractérisé indépendamment de la connaissance ou de l'intention de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES a rappelé à la Société PicRights Europe Gmbh que la photographie avait été immédiatement retirée de son site internet.

Mais par courrier en date du 20 novembre 2019, Maître de REYNAL, représentant les intérêts de l'AGENCE FRANCE PRESSE, a informé la COMMUNAUTE DE COMMUNES de ce que sa Cliente était fondée à demander réparation contre la reproduction d'une photographie faite sans son consentement, qui aurait été constitutive d'un acte de contrefaçon, en application des dispositions de l'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Maître de REYNAL a précisé que ni le retrait de l'image, ni l'ignorance éventuelle des droits d'auteur attachés à l'image, n'exonéraient la COMMUNAUTE DE COMMUNES de sa responsabilité.

Elle a demandé à la COMMUNAUTE DE COMMUNES, soit de justifier de l'achat d'une licence valide préalablement à l'utilisation de l'image, soit de justifier du retrait de l'image de son site internet et de régler une indemnité transactionnelle de 1525 euros.

Maître de REYNAL a indiqué qu'à défaut de solution transactionnelle une action serait engagée à l'encontre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Compte tenu des difficultés qu'une telle situation engendrait, des discussions se sont engagées, Maître SIMON, du CABINET SEBAN NOUVELLE-AQUITAINE, a pris attache avec Maître de REYNAL. Finalement, après avoir pris conseil, les parties ont fait des concessions réciproques exposées dans l'accord transactionnel, aux fins d'éviter une procédure contentieuse et, dans leurs intérêts respectifs, de mettre un terme définitif et sans réserve à ce litige ou à ceux qui pourraient naître.

Aux termes du Projet d'accord transactionnel, qui vous est soumis aujourd'hui pour approbation, la COMMUNAUTE DE COMMUNES accepte de verser à l'AGENCE FRANCE PRESSE une indemnité transactionnelle forfaitaire globale de 1125 euros (mille cent vingt-cinq euros). L'AGENCE FRANCE PRESSE, en contrepartie, accepte de renoncer à engager une action pour contrefaçon à l'encontre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES pour l'utilisation, par cette dernière, sur son site internet, de la photographie.

Envoyé en préfecture le 17/06/2020

Reçu en préfecture le 17/06/2020

Affiché le 18/6/20 SLO

ID : 033-243301389-20200609-DEL460620-DE

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Les Conseillers communautaires s'étant vu remettre chacun un exemplaire du projet d'accord transactionnel,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, le projet d'accord transactionnel annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président à signer l'accord transactionnel avec l'AGENCE FRANCE-PRESSE représentée par Maître Charlotte de REYNAL et tous documents y afférents, ainsi qu'à prendre toute mesure en vue de son exécution.

Délibération n° 29-02-2020

OBSERVATOIRE ENVIRONNEMENTAL DU SUD MEDOC - AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION

Vu les statuts de la Communauté de communes Médullienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Sud Médoc va être l'objet, en lien avec le projet de création du champ captant des Landes du Médoc, du déploiement de différents dispositifs de suivi de l'environnement et des milieux,

Considérant le projet de création d'un observatoire environnemental du Sud Médoc, motivé par la volonté de créer un lieu d'échange d'informations, de données, d'études, de savoirs dans le but :

- De valoriser au mieux ces acquis ;
- De sensibiliser le plus grand nombre à ces sujets ;
- D'identifier de potentielles synergies dans l'approche de ces questions ;
- D'éclairer les décisions à venir en matière d'aménagement du territoire.

Considérant la volonté partagée des partenaires regroupés sous les six intitulés :

- Les Collectivités ;
- L'Etat et ses établissements publics ;
- Les Commissions locales de l'eau ;
- Les Acteurs économiques ;
- Les Associations de défense de l'environnement ;
- Les Organismes de recherche.

Considérant la présente convention de partenariat relative à l'Observatoire environnemental du Sud Médoc et son formulaire d'engagement joints en annexe ;

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré***

- **APPROUVE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, la convention relative à l'Observatoire environnemental du Sud Médoc et son formulaire d'engagement joints à la présente délibération.
- **AUTORISE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, le Président à signer la convention et à accomplir tout acte afférent.
- **DIT** la gouvernance étant encore en discussion, une fois qu'elle sera définitivement fixée par les partenaires, le Président de la CDC Médullienne en fera une information aux élus communautaires

VOTE : 1 ABSTENTION M. PAQUIS

Mme CHARLE indique qu'il faut qu'il y ait un observatoire mais qu'il convient encore de bien préciser l'objet (champs captant), la durée dans le temps et la gouvernance, notamment que les communes impactées soient bien présentes au sein de la gouvernance. Ces communes travaillent avec les représentants des collectivités sur les vice-présidences. Par ailleurs, l'idée est de pérenniser l'observatoire pour suivre les impacts des champs captant dans le temps long.

M. PAQUIS s'interroge sur le fait que ce projet va avoir un impact sur les nappes profondes et que cela doit concerner les communes plus globalement que celles qui sont citées. Il ajoute qu'il est inquiet par rapport aux suites de ce projet. Il interroge afin de savoir si le PNR est présent.

Mme CHARLE et Monsieur ZANINETTI indiquent que tout le monde est inquiet et que c'est bien pour cette raison qu'on crée l'observatoire. Ils confirment que Bordeaux Métropole doit être présent dans l'observatoire vu qu'ils sont maître d'ouvrage. Le PNR est bien présent également.

M. CAMEDESCASSE précise que le PNR est présent au sein de l'observatoire mais qu'il convient de ne pas oublier qu'il n'a pas la compétence en la matière et qu'il s'agit bien de la compétence des communes.

Délibération n° 30-02-2020

**PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS - Etablissement de la
tarification de revente des composteurs individuels**

Vu les statuts modifiés de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 04 juillet 2017 adoptant le Programme Local de Prévention des Déchets ;

Considérant que la Communauté de Communes Médullienne prévoit, à travers son Programme Local de Prévention des Déchets, de développer le compostage individuel et collectif sur son territoire.

Considérant que l'action de développement du compostage individuel telle qu'envisagée prévoit la revente de composteurs à la population, il appartient à la Communauté de Communes Médullienne de déterminer le montant de la vente des composteurs (accompagnés d'un bio-seau et d'un guide de compostage) ;

Considérant que les composteurs proposés à la population sont :

- des composteurs en bois de 400 litres ;
- des composteurs en polyéthylène haute densité (PEHD) 100% recyclés de 400 litres.

Il est proposé que ces composteurs soient vendus aux prix suivants :

- 15 euros TTC le composteur bois de 400 litres ;
- 13 euros TTC le composteur PEHD de 400 litres.

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président
Après en avoir délibéré***

➤ **DECIDE**, à l'unanimité, de fixer le montant des composteurs individuels à hauteur de 15 euros pour les composteurs bois de 400 litres et 13 euros les composteurs PEHD de 400 litres.

Délibération n° 31-02-2020

MARCHE PUBLIC DE COLLECTE, TRANSPORT, TRI, TRAITEMENT ET GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILIES SUR LE TERRITOIRE DE LA CDC MEDULLIENNE : AVENANT N° 2 AU LOT 4 « TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Exposé des motifs :

Par contrat notifié en date du 12 août 2016, la Communauté de Communes a confié au groupement d'entreprises solidaire SUEZ Sita Sud-Ouest et PENA Environnement la prestation de traitement des Ordures Ménagères résiduelles (OMR), objet du lot 4, pour un montant hors taxe de 2 870 166 € sur la durée totale du marché (6 ans).

Le centre de valorisation énergétique de Bègles étant désormais opéré à compter du 20 février 2020 par la société SOVAL, suivant décision par Bordeaux Métropole d'attribuer à cette dernière le contrat de service public de traitement des déchets ménagers et assimilés de Bordeaux Métropole, l'activité relative aux prestations objet du contrat antérieurement opérées par SUEZ RV Sud-Ouest membre du groupement avec PENA, a été transférée à SOVAL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 43-07-16 du Conseil Communautaire du 7 juillet 2016 attribuant le lot n° 4 au groupement d'entreprises solidaire SUEZ Sita Sud-Ouest et PENA Environnement ;

Considérant la nécessité de procéder à la cession dudit contrat au profit de SOVAL et ce, dans l'intérêt de la continuité du service public.

Le projet d'avenant, joint à la présente délibération, porte sur le transfert du titulaire et n'aura pas d'incidence financière pour la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, le projet d'avenant portant sur le transfert du titulaire pour l'exécution du lot 4 du marché public de collecte, transport, tri, traitement et gestion des déchets ménagers et assimilés.
- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président à signer l'avenant et tous documents y afférents.

M. LOTHE fait remarquer la difficulté d'une délibération rétroactive.

Elisabeth Lambert approuve mais ajoute que les autorités ont été saisies de cette difficulté.

Le Président renchérit comme quoi M. le Sous-Préfet et Mme la Préfète ont été saisis de cela.

Délibération n° 32-02-2020**MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES**

Vu les statuts modifiés de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date des 15 mars 2016 et 26 septembre 2019 portant modification du règlement intérieur des déchetteries communautaires.

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur des déchetteries communautaires comme suit :

« ARTICLE V – Modalités de dépôts et facturation en fonction du type d'usager »

1. Modalités de dépôt et facturation

Le gardien est habilité à contrôler les cartes d'accès et à enregistrer les apports des usagers.

Si les capacités de réception des déchets menacent d'être saturées, le gestionnaire devra mettre en œuvre tous les moyens pour gérer cet afflux.

Les types d'usagers et la tarification sont définis dans le tableau ci-dessous :

Type d'usagers	Type de déchet	Tarif
Ménage	Tous types de déchets	Gratuit
Administration/ commerce/professionnels du territoire	Carton ou ferraille	Gratuit
Administration/ commerce/professionnels du territoire et hors territoire	Tous types de déchets ou mélange de déchets	15€ le passage via carte PROPASS

1. Carte PROPASS réservée aux professionnels

Le gardien est habilité à contrôler les cartes d'accès, vérifier l'identité et à demander le paiement via la carte propass réservée aux professionnels.

- **Délivrance des cartes d'accès**

Les cartes d'accès réservées aux professionnels sont délivrées directement par le gardien en déchetterie.

Le demandeur doit se munir d'un justificatif sur lequel figure la dénomination sociale ainsi que son adresse.

- **Païement des passages**

Le paiement des passages est effectué en déchetterie : 75 euros pour 5 passages.

Pour les commerces et entreprises, le paiement se fait uniquement par carte bancaire, pas de chèques ou d'espèce.

Pour les administrations et collectivités locales, un reçu est remis en déchetterie et une facture émise en fin de mois. Le paiement se fera par mandat administratif.

Les passages sont décomptés par le gardien et validés par la personne effectuant le dépôt. »

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, la mise à jour du règlement intérieur des déchetteries communautaires.
- **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération.

M. ARRIGONI : s'interroge sur les déchets professionnels qui sont payants.

M. LAGARDE : même avec la gratuité, le problème reste entier dans la mesure où les professionnels débauchent souvent après la fermeture des déchèteries. On constate qu'ils préfèrent déverser dans les passes plutôt que de ramener leurs déchets.

Mme LACOUR BROUSSARD demande s'il ne serait pas possible de mettre des bennes à l'extérieur ?

Réponse : ce n'est pas possible, il faut que ce soit dans un espace clos fermé.

Elisabeth LAMBERT indique qu'en 2017 fut une année blanche pour les professionnels (gratuité) que l'on n'a pas constaté une baisse des dépôts sauvages alors qu'ils avaient accès gratuitement.

M. ARRIGONI ajoute toutefois que maintenant les dépôts augmentent de plus en plus.

Délibération n° 33-02-2020

PROCEDURE DE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) « PAS DU SOC 2 » : BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE ET APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION DE ZAC

Monsieur le Président expose :

La Communauté de Communes Médullienne porte depuis plusieurs années une politique volontariste en matière d'action de développement économique et d'aménagement de l'espace. Dans le cadre de ces compétences, elle s'est mobilisée pour mener les acquisitions foncières et les études préalables dans l'objectif d'aménager une zone à vocation d'activités économiques et d'équipements, d'intérêt communautaire, située au lieu-dit « Pas du Soc », sur la commune d'Avensan.

Par délibération du 26 Juin 2018, la Communauté de communes Médullienne a pris l'initiative de prescrire une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) pour mener ce projet et a défini **les objectifs et les modalités de la concertation publique** préalablement à la création de cette ZAC.

La procédure ZAC doit être formalisée avec un bilan de la concertation et un Dossier de Création. Il revient au Conseil communautaire, qui avait pris l'initiative de constituer ce Dossier de Création, de l'approuver, conformément à l'article R 311-2 du CU, après avoir tiré simultanément le bilan de la concertation publique prévue à l'article L103-6 du CU.

Les objectifs de l'opération avaient été définis comme suit :

- Répondre aux besoins de renforcement et de développement de l'économie locale, en complémentarité avec la zone d'activités existante « Pas du Soc 1 » et avec les capacités d'accueil et les projets de zones d'activités des intercommunalités voisines ;
- Faciliter la requalification de la zone d'activités « Pas du Soc 1 », avec notamment la relocalisation et le développement des entreprises de commerce occasionnel, d'artisanat et de construction (matériaux, bricolage, jardinerie...) ;
- Proposer une organisation coordonnée et ciblée au sein de la ZAC avec des secteurs cohérents visant trois vocations principales d'accueil : productions industrielles et artisanales, commerces occasionnels, équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- Proposer un cadre environnemental et paysager, convivial et fédérateur des différentes vocations ;
- Donner de la visibilité et promouvoir les démarches et les partenariats avec le Parc naturel régional Médoc récemment labellisé qui s'est substitué au Pays et les grands acteurs institutionnels (Région, Département, chambres consulaires...) en s'appuyant sur un projet ambitieux et une disponibilité opérationnelle en vue de l'accueil des grands projets d'entreprises, d'équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- Disposer d'un pôle dédié à l'accueil d'équipements, d'une capacité d'au moins 2,5 à 3 ha sur le foncier déjà maîtrisé par la Collectivité pour impulser les projets émergeant à court ou moyen terme ;
- Prévoir et organiser l'affectation de réserves foncières pour permettre l'évolution et le renforcement à moyen et long terme d'un pôle complémentaire d'équipements publics ou privés d'intérêt collectif (formation, loisirs,).

Le périmètre d'études avait été présenté de façon élargie, sous l'angle de la concertation :

- Ce périmètre d'études proposé à la concertation préalable comprenait des terrains appartenant à la Communauté de Communes Médullienne d'une superficie d'environ 33ha et des terrains privés sur ses franges est (6,5ha) et nord (1,8ha) ;
- Le périmètre définitif devait être arrêté, avec ses éventuels ajustements, suite au bilan de la concertation préalable.

La concertation publique avait été ouverte avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

Le bilan de la concertation peut être tiré comme suit, à la fois sur le respect des modalités prescrites et sur les conclusions qui en ont résulté :

- Information par publication d'articles de presse et sur le site internet de la Communauté de Communes Médullienne ;
- Mise à disposition d'un registre permettant de consigner les observations du public au siège de la Communauté de Communes Médullienne ;
- Mise à disposition d'un dossier de concertation au siège de la Communauté de Communes Médullienne qui sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études préalables ;
- Mise en place de panneaux d'exposition au siège de la Communauté de Communes Médullienne ;
- Organisation d'au moins 2 réunions en permanence d'accueil du public dont les dates et lieux ont été communiqués au public après publicité adaptée.

Par ailleurs,

- Une réunion et des échanges ciblés se sont tenus avec les propriétaires fonciers privés pour préciser les intentions de projet, les démarches d'études environnementales et les modalités d'intégration ou d'exclusion du périmètre de la ZAC selon le libre choix des propriétaires. D'une part, les propriétaires privés situés à l'est de la zone ont fait le choix de ne pas autoriser les études environnementales complémentaires sur leur terrain et de ne pas l'intégrer dans la ZAC. D'autre part, les propriétaires privés au nord ont fait le choix d'intégrer les études environnementales pour être dans la ZAC et ont aussi proposé de vendre leur terrain à la Communauté de Communes qui a ainsi pu les acquérir.
- 2 réunions publiques ont été organisées sur 2 soirées et 2 lieux différents afin de toucher le maximum de personnes. Ces réunions étaient ouvertes à l'ensemble de la population.

Un document joint en annexe détaille l'ensemble des actions réalisées dans le cadre de la concertation publique préalable.

Les conclusions tirées de cette concertation publique préalable ont permis :

- D'ajuster et de préciser le périmètre de la ZAC qui concerne en définitive **35,2 ha environ**, avec une maîtrise foncière complète de la Communauté de Communes Médullienne ;
- De partager avec la population les enjeux d'évitement des grands secteurs environnementaux sensibles (zones humides...) et le choix de leur affectation à un programme conservatoire et pédagogique de parc environnemental et paysager qui permettra de témoigner et de sensibiliser les populations aux actions de protections environnementales avec un caractère d'exemplarité dans le contexte de mise en place du Parc naturel régional Médoc ;
- De confirmer les attentes fortes de la population et de nombreux acteurs économiques locaux, en matière de capacités d'accueil pour les entreprises et de créations d'emplois (estimés potentiellement entre 500 et 800 emplois) qui contribueront à rapprocher lieux de vie et lieux de travail des habitants ;

- De proposer une diversité d'activités de production industrielle dans la ZAC pour permettre le développement de l'emploi local, en particulier en lien avec la filière bois ;
- De limiter l'accueil de commerces aux commerces à fréquence d'achat occasionnelle (de type matériaux de construction ou bricolage...), afin de pouvoir requalifier la zone d'activités commerciales existante « Pas du Soc 1 » et de préserver les commerces et services déjà existant dans le centre-bourg de Castelnau-de-Médoc ;
- De noter l'intérêt fort qui est exprimé pour la constitution d'un pôle d'équipements publics avec notamment le projet d'équipement aquatique porté en partenariat avec la commune de Saint Aubin de Médoc et la Communauté de Communes Médoc Estuaire ;
- De noter la présence de riverains au sud-est de la ZAC, qui ne sont pas au contact direct de la ZAC mais qui ont exprimé leur préoccupation afin que des dispositions en matière d'organisation des circulations et de signalétique soient réfléchies pour permettre des demi-tours au sein de la ZAC et pour éviter notamment les reports indésirables de trafics sur les voies communales d'Avensan qui ne sont pas calibrées à cet effet.

Le Dossier de Création de la ZAC comprend les pièces prévues à l'article R311-2 du CU ; il a été constitué pour présenter le projet et instituer son périmètre définitif. Il comprend notamment le rapport de présentation du projet et l'étude d'impact requise par l'article R.122-5 du CU, qui a permis de le définir, d'améliorer et de justifier les choix du projet retenu parmi les différentes variantes, dans le cadre d'un processus d'évaluation environnementale tout au long de son élaboration. Les dossiers concomitants liés notamment au défrichement, à la Loi sur l'eau et à la protection des espèces, feront l'objet de demandes d'autorisation dans le cadre d'une procédure unique. Le PLU de la commune d'Avensan est également en cours de révision avec des orientations d'aménagement et de programmation, et des dispositions réglementaires mises en adéquation avec le projet de ZAC. Des enquêtes publiques seront organisées pour l'information et la participation du public, conformément aux textes en vigueur sur les différentes procédures. Le Dossier de Réalisation de la ZAC avec les modalités de financement échelonnées dans le temps sera proposé suite à ces procédures, avant l'engagement des travaux.

Vu le Bilan de la concertation publique qui a été menée préalablement,

Vu le Dossier de Création de la ZAC qui comprend les pièces prévues à l'article R311-2 du CU, notamment le plan de situation, le plan de délimitation du périmètre de la zone, le rapport de présentation, l'étude d'impact et l'indication du régime applicable au regard de la Taxe d'aménagement,

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation publique préalable ;
- **DE CREER** une zone d'aménagement concerté, à caractère intercommunal, ayant pour objet l'aménagement de terrains à vocation d'activités économiques et d'équipements publics et/ou de services d'intérêt collectif, et d'un parc environnemental et paysager, sur la commune d'Avensan, localisée sur le plan de délimitation du périmètre figurant dans le dossier de création de ZAC et couvrant une superficie d'environ 35,2 ha.

La zone ainsi créée est dénommée Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Pas du Soc 2 ».

- **DE MENER EN REGIE** la réalisation future de la ZAC ;
- **D'EXONERER** la ZAC par rapport à l'application de la part communale ou intercommunale de la Taxe d'Aménagement. En effet, le coût des équipements publics d'infrastructures et d'aménagements paysagers (correspondant à l'accès, à la viabilisation, aux stationnements et aux espaces verts collectifs) sera mis à la charge des constructeurs. Par conséquent, en application de l'article L331-7-5 du Code de l'Urbanisme et en vertu du principe de non cumul, la part communale ou intercommunale de la taxe d'Aménagement (TA) ne sera pas exigible dans la zone.
- **D'INDIQUER** que les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur de la zone d'aménagement concerté seront celles des documents d'urbanisme en vigueur.
- **D'INDIQUER** que le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone est indiqué notamment dans le rapport de présentation et sera limité à **93 450 m²** de Surface de Plancher maximum.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes conventions d'assistance ou d'études, en vue du montage des dossiers nécessaires à la procédure choisie et à son suivi.
- En application de l'article R. 311-5 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - D'un affichage au siège de la Communauté de Communes pendant un mois,
 - D'un affichage dans les mairies des communes concernées pendant un mois,
 - D'une mention de ces affichages dans un journal diffusé à l'échelle du département,
 - D'une publication au recueil des actes administratifs.

Chacune de ces formalités mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Délibération n° 34-02-2020

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ « PAS DU SOC 2 » : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION TYPE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS DE BOISEMENT COMPENSATEUR

Monsieur le Président expose :

Au titre de sa compétence en matière d'actions de développement économique, la Communauté de Communes Médullienne porte le projet de réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Pas du Soc 2 » à Avensan, qui nécessite, préalablement à tout aménagement, le défrichement de milieux boisés.

Le caractère boisé des terrains a en effet été établi sur la base des expertises forestières réalisées par le bureau d'études en charge des études environnementales, selon les termes de l'article L341-1 du Code forestier, et confirmé par les services de l'Etat en charge de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement (DDTM de la Gironde/SAFDR/Forêt).

Conformément au Code forestier, toute autorisation de défrichement est assortie de conditions relatives à la mise en œuvre de mesures de compensation au défrichement. Le Code forestier introduit trois types de compensation possibles :

- L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent ;
- La réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent calculé sur la base d'une superficie d'hectare « objectif » ;
- Le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.

A ce titre, la Communauté de Communes Médullienne a décidé de privilégier la mise en œuvre de travaux de boisement ou de reboisement pour répondre à ses obligations en termes de compensation de défrichement.

Le prestataire retenu, à savoir la société XP Bois, propose une mise en œuvre de ces projets de boisement par la mise à disposition (sans acquisition) à la Communauté de Communes Médullienne de parcelles forestières (pins maritimes et feuillus) dédiées. Pour chacune des parcelles proposées, cette mise à disposition sera régie par une convention entre la Communauté de Communes Médullienne, le propriétaire de la (ou des) parcelle(s) et XP Bois.

La convention type jointe en annexe fixe le cadre des relations entre le propriétaire forestier qui devra assumer les mesures de compensation et conserver le boisement sur une période de 20 ans, XP Bois qui réalisera les boisements compensateurs et la Communauté de Communes Médullienne qui participera financièrement aux boisements compensateurs et à leur entretien, au titre des mesures compensatrices liées au défrichement de parcelles forestières.

Les surfaces à compenser pour le projet de ZAC « Pas du Soc 2 » étant de 19,28 ha en pin maritime et 20,27 ha en feuillus d'une part, la société XP Bois ayant proposé des parcelles couvrant l'intégralité des besoins de surfaces à compenser pour le pin maritime et une partie des besoins de surfaces à compenser pour les feuillus (14,51 ha) d'autre part, la Communauté de Communes Médullienne sera tenue de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité correspondant à la surface non compensée pour les feuillus (soit 5,76 ha), en complément des travaux de boisement ou de reboisement,

Vu les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne, notamment sa compétence « Actions de développement économique » ;

Vu le projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Pas du Soc 2 » à Avensan, porté par la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu la délibération n° 85-09-19 attribuant à la société XP Bois le marché pour la mise en œuvre de projets de boisement compensateur au défrichement pour la ZAC « Pas du Soc 2 » à Avensan ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes Médullienne d'obtenir l'autorisation de défrichement dans le cadre d'une procédure unique d'autorisation environnementale, préalablement au démarrage des travaux d'aménagement de la ZAC « Pas du Soc 2 »,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne mise en œuvre du projet de ZAC « Pas du Soc 2 », à donner à M. le Président délégation pour signer l'ensemble des conventions à intervenir avec les propriétaires forestiers et XP Bois,

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré :***

- **APPROUVE**, à l'unanimité, la convention type pour la mise en œuvre de projets de boisement compensateur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention avec la société XP Bois et l'ensemble des propriétaires fonciers proposés par la société XP Bois.

Délibération n° 35-02-2020

MARCHE PUBLIC AO-02-2019 : ATTRIBUTION ET AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LE MARCHE PORTANT SUR LE SUIVI-ANIMATION D'UNE OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT AVEC UN VOLET RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés, et notamment ses compétences en matière de « Politique du logement social d'intérêt communautaire » ;

Vu la Commission d'Appel d'Offres réunie le 30 janvier 2020 pour l'ouverture des plis,

Vu la Commission d'Appel d'Offres réunie le 6 février 2020 pour l'analyse des offres et le choix de l'attributaire,

Considérant la nécessité de passer un marché pour le suivi-animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU), la Communauté de Communes Médullienne a lancé une consultation sous la forme d'un Appel d'Offres Ouvert, en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mai 2020.

L'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été envoyé au BOAMP et au JOUE le 24 décembre 2019. La date limite de réception des offres a été fixée au 29 janvier 2020.

Pour faire suite à cette publicité, deux offres ont été reçues, à savoir :

N° d'arrivée du pli	Candidat
1	Société URBANIS
2	Association SOLIHA Gironde

Après examen et analyse des deux offres, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 6 février 2020 a décidé de retenir la proposition de l'association SOLIHA Gironde, représentée par Madame Ariane TREGUER, Directrice, sise 211 cours de la Somme - 33800 BORDEAUX, pour assurer le suivi-animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU) pour un montant total de 364 900 € HT, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} mai 2020.

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président
Après en avoir délibéré,***

- **APPROUVE**, à l'unanimité, le choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 6 fév 2020.
- **ATTRIBUE**, à l'unanimité, à l'association SOLIHA Gironde, représentée par Madame Ariane TREGUER, Directrice, sise 211 cours de la Somme - 33800 BORDEAUX, le marché pour assurer le suivi-animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU) pour un montant total de 364 900 € HT, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} mai 2020
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché avec l'association SOLIHA Gironde et tous les actes contractuels y afférents.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront imputés au Budget principal.

Délibération n° 36-02-20

PRECISIONS DE L'AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES STRUCTURES MULTI ACCUEIL ET RAMP 2017-2020 - Annule et remplace la délibération n° 109-11-19 du 28 novembre 2019

. **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002

. **Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE »

. **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants

. **Vu** sa délibération n° 19-03-16 en date du 15 mars 2016 confirmant sa décision de recourir à la délégation de service public comme mode de gestion des structures multi-accueil, Halte-Garderie et Relais Assistantes Maternelles-Parents et autorisant le lancement de la procédure de délégation de service public pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020

. **Vu** sa délibération n° 69-11-16 en date 08 novembre 2016 désignant, l'association « Enfance Pour Tous », en qualité de délégataire du service public pour la gestion des structures Multi-Accueil, Halte-Garderie et Relais Assistantes Maternelles-Parents inscrites au contrat « Enfance-Jeunesse » et autorisant le Président à signer la convention de délégation du service public prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de quatre ans

. **Vu** sa délibération n° 109-11-19 en date 28 novembre 2019 acceptant cet avenant n°2 et autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2 au Contrat de DSP initial, avec Enfance Pour Tous ainsi que toutes ses pièces constitutives

Considérant néanmoins que le délégataire a sollicité en janvier 2020 que certains éléments de l'avenant soit complété avant la signature de l'avenant, ces compléments étant surlignés en jaune dans le projet d'avenant n°2b joint en annexe à la présente délibération

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,***

- **PREND ACTE**, à l'unanimité, que cette délibération annule et remplace la délibération n° 109-11-19 en date 28 novembre 2019 ;
- **PREND ACTE**, à l'unanimité, des compléments portés à l'avenant n°2b, joint à la présente délibération ;
- **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2b au Contrat de DSP initial, avec Enfance Pour Tous ainsi que toutes ses pièces constitutives.

QUESTIONS DIVERSES

Association les P'tites Pommes :

Le Président a appris que l'association **les P'tites Pommes** a été dissoute récemment. Il a été étonné que la CDC n'ait pas été conviée.

La CDC s'est aperçue que l'association a été dissoute, il y a peu de temps. Pour rappel nous étions membre de l'association (3 membres sur 10). La CDC n'a donc pas participé à cette séance et le Président ajoute qu'il est désolé que les quelques 170 000 € restants n'aient pas été donnés à une association du territoire, mais que le choix se soit porté sur une association parisienne. Cette somme aurait été bienvenue pour les enfants du territoire de la CDC Médullienne !

Il ajoute qu'une élue était présente, mais le Président n'a eu aucun retour, aucune information.

Il y a des éléments peu clairs qui ont amené le Président à saisir l'avocat de la CDC qui étudie actuellement le dossier.

Voilà, le Président indique qu'il ne souhaite pas en dire plus, en cette période de campagne électorale qu'il ne souhaite pas que cela soit récupéré. Mais il tenait à informer l'ensemble des élus communautaires : nous n'avons pas été informé nous n'avons pas été convoqués. *« C'est comme si pour dissoudre la CDC je ne convoquais pas tous les élus ! »* ajoute le Président.

L'association a été mal dissoute, notre avocat Maître Simon a été saisi. Si les élus le souhaitent, il se tient à leur disposition pour tout renseignement (coordonnées disponibles auprès du Président).

Les tablettes : retour, pensez à venir les rendre et signer votre bon de remise.

Le prochain Conseil aura lieu avant le 24 avril la date sera communiquée aux futurs élus. En attendant, le Président rappelle qu'il reste en place pour expédier les affaires courantes, comme les maires dans les mairies. Et ce, jusqu'au jour de la prochaine élection.

Enfin, le Président remercie vivement les élus de l'avoir accompagné pendant 6 ans. Il indique qu'il laisse une CDC Médullienne qui se porte bien, et qu'il a beaucoup de bons retours. Il y a eu un énorme travail de fait avec les élus, et ce dans un climat de confiance. Il ajoute à ceux qui prennent la décision de ne pas reconduire leur mandat, qu'ils profitent de la suite, bon vent à tout le monde et remercie pour ces 6 années passées ensemble.

Merci à la commune de Listrac de nous avoir accueilli pour ce dernier conseil.

La séance est levée à 20h20